



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL-UD69-LD
DDPP-SPE-FC

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP-DREAL 2026-149
portant mise en demeure
de la société RHONE ANTICO à Saint-Priest**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2000 autorisant la société RHONE ANTICO à poursuivre l'exploitation de son atelier de métallisation et de peinture de pièces métalliques situé 90, route de Grenoble à Saint-Priest ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à sa visite d'inspection réalisée le 16 juin 2026 sur le site exploité par la société RHONE ANTICO ;

VU le courrier du 23 juillet 2026 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 août 2000 susvisé dispose au point 6.2.1 de son article 1 : « *Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, les murs isolant les locaux des tiers seront coupe-feu 2 heures.* » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 août 2000 susvisé dispose au point 6.4.3 de son article 1 : « *Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.* » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 août 2000 susvisé dispose au point 6.5.2.1 de son article 1 : « *Les zones présentant des risques incendie sont équipées d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.* » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dispose en son article 48 que : « *L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.* » ;

CONSIDÉRANT qu'une visite en date du 16 juin 2026 de l'établissement implanté 90 route de Grenoble sur la commune de Saint-Priest, a permis à l'Inspection des installations classées de constater les non-conformités suivantes vis-à-vis des prescriptions examinées :

- absence de mur coupe-feu 2 heures isolant les locaux des tiers ;
- absence de réseau d'alerte incendie interne à l'établissement collectant les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles ;
- absence de réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié dans les zones à risque incendie ;
- absence de matérialisation sur le terrain des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie et de report sur un plan.

CONSIDÉRANT que la société RHONE ANTICO ne respecte pas, pour l'exploitation de ses installations situées 90 route de Grenoble sur la commune de Saint-Priest, les dispositions des points 6.2.1, 6.4.3 et 6.5.2.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2000 susvisé et de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1

La société RHONE ANTICO, exploitant les installations implantées au 90 route de Grenoble sur la commune de Saint-Priest, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois**, les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en tenant à jour un plan des zones à risques de l'installation et en matérialisant ces zones sur le terrain par des moyens appropriés.

Le délai fixé court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société RHONE ANTICO, exploitant les installations implantées au 90 route de Grenoble sur la commune de Saint-Priest, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 12 mois**, les dispositions du 6.2.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2000 susvisé, en réalisant les travaux permettant de rendre coupe-feu 2h les murs de ses locaux permettant d'isoler les tiers ;

Le délai fixé court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

La société RHONE ANTICO, exploitant les installations implantées au 90 route de Grenoble sur la commune de Saint-Priest, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 12 mois**, les dispositions du 6.4.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2000 susvisé, en mettant en place un réseau d'alerte interne à l'établissement collectant sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles et permettant le déclenchement d'alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication).

Le délai fixé court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

La société RHONE ANTICO, exploitant les installations implantées au 90 route de Grenoble sur la commune de Saint-Priest, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 12 mois**, les dispositions du 6.5.2.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2000 susvisé, en équipant les zones présentant des risques incendie d'un réseau de détection incendie ou tout autre moyen de surveillance approprié.

Le délai fixé court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Priest.

Lyon, le 19 AOUT 2026

Le préfet

Le Préfet,
Secrétaire général.
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

